

PLAN D'ACTION POUR LA CONSERVATION DES CÉTACÉS EN MER MÉDITERRANÉE



Programme des Nations Unies
pour l'environnement



Plan d'Action pour la Méditerranée
Convention de Barcelone

Conception graphique et mise en page

La production et la mise en page ont été préparées par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP), Tunis.



Centre d'Activités Régionales pour
les Aires Spécialement Protégées

Photos de couverture

Mehdi Aissi

ONU Environnement / Plan d'Action pour la Méditerranée Secrétariat de la Convention de Barcelone

48, Avenue Vassileos Konstantinou - 11635

P.O Box: 18019, Athènes - Grèce

Tél. : +302107273100 - Fax : +30 2107253196

www.unepmap.org

Mentions légales

Les appellations employées dans le présent document et la présentation des données ne signifient aucunement l'expression d'une opinion de la part de l'ONU Environnement/Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) pour ce qui concerne le statut juridique de tout État, territoire, ville ou zone, ou de leurs autorités, ou quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Droits d'auteur

Cette publication peut être reproduite tout ou partie et sous différentes formes à des fins éducatives ou non lucratives sans autorisation spéciale du détenteur du droit d'auteur, à condition que la mention de la source soit faite. L'ONU Environnement/Plan d'Action pour la Méditerranée apprécierait de recevoir une copie de toute publication utilisant cette publication comme source. Cette publication ne peut pas être utilisée pour la revente ou à d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite de l'ONU Environnement/PAM.

© 2017 ONU Environnement / Plan d'Action pour la Méditerranée

P.O. Box 18019, Athènes, Grèce

Pour des fins bibliographiques, cette publication peut être citée comme suit :

Plan d'action pour la conservation des cétacés en mer Méditerranée.

ONU Environnement/PAM Athènes, Grèce 2017

TABLE DES MATIÈRES

Decision IG.22/12	4
Introduction	5
Objectifs	6
Priorités	6
Obligations	6
Structures de coordination	7
Appendice révisé	8

Décision IG.22/12

Mise à jour des Plans d'action relatifs aux «Cétacés», au «Coralligène et aux autres Bio-constructions» et aux «Introductions d'Espèces et aux Espèces Envahissantes» ; Mandat pour la mise à jour du «Plan d'action sur les Oiseaux Marins et Côtiers» et révision de la «Liste de Référence des Types d'Habitats Marins et Côtiers en Méditerranée»

La 19^{ème} Réunion des Parties Contractantes à la Convention sur la Protection du Milieu Marin et du Littoral de la Méditerranée, ci-après dénommée "la Convention de Barcelone",

Rappelant les Articles 11 et 12 du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée, ci-après dénommé «Protocole ASP/DB », respectivement sur les mesures nationales de protection et de conservation des espèces et sur la formulation et la mise en œuvre des plans d'action pour leur conservation et leur rétablissement;

Rappelant la Décision IG.19/12 de la CdP16 (Marrakech, Maroc, novembre 2009) relative à l'Amendement de la liste des Annexes II et III du Protocole ASP/BD et plus particulièrement les espèces d'oiseaux marins et côtiers incluses alors en Annexe II du Protocole ASP/DB « Liste des espèces en danger ou menacées »;

Rappelant les Décisions IG.20/4 et IG.21/3 de la CdP17 (Paris, France, février 2012) et la CdP18 (Istanbul, Turquie, décembre 2013) adoptant respectivement les Objectifs écologiques, les Objectifs opérationnels, le BEE et ses cibles connexes;

Rappelant la Décision IG.21/17 sur le Programme de travail, de la CdP18 (Istanbul, Turquie, décembre 2013) sur la mise à jour du Plan d'action pour la Conservation des Cétacés en Méditerranée et le Plan d'action pour la Conservation du Coralligène et des autres Bio-constructions de Méditerranée;

Ayant examiné le rapport de la 12^{ème} Réunion des Points Focaux du CAR/ASP (Athènes, Grèce, mai 2015);

1. **Adopte** la mise à jour du Plan d'action pour la Conservation des Cétacés en mer Méditerranée, tel que figurant dans l'Annexe I à la présente Décision;
2. **Adopte** le Plan d'action à jour pour la Conservation du Coralligène et des Autres Bio-constructions de Méditerranée, tel que figurant dans l'Annexe II à la présente Décision;
3. **Adopte** le Plan d'action à jour relatif aux Introductions d'Espèces et aux Espèces Envahissantes en mer Méditerranée, tel que figurant dans l'Annexe III à la présente Décision;
4. **Demande** aux Parties Contractantes de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des Plans d'action mis à jour et de rendre compte de leur mise en œuvre conformément au cycle et au format du Système de rapportage du PAM/Convention de Barcelone;
5. **Demande** au CAR/ASP de fournir son soutien à la mise en œuvre complète des Plans d'action mis à jour;
6. **Demande également** au CAR/ASP de mettre à jour le Plan d'action pour la Conservation des espèces d'Oiseaux listées en Annexe II du Protocole ASP/DB, incluant les 25 espèces cibles, et d'actualiser la Liste de Référence des Types d'Habitats Marins et Côtiers en Méditerranée, pour examen par la CdP20, en prenant pleinement en compte les Objectifs écologiques du PAM relatifs à la biodiversité, le Programme de Surveillance et d'Evaluation Intégré (PSEI), et les cibles du BEE.

INTRODUCTION

1. Les Parties Contractantes à la Convention pour la Protection de la mer Méditerranée contre la Pollution et aux Protocoles y relatifs ont retenu parmi leurs objectifs prioritaires pour la période 1985 -1995 la protection des espèces marines menacées (Déclaration de Gênes, 1985).
2. Quand la Déclaration de Gênes énonçant ces objectifs prioritaires a été adoptée, le phoque moine et les tortues marines ont été cités comme exemples d'espèces marines menacées en Méditerranée. Les plans d'action concernant ces espèces ont été adoptés en 1987 et 1989.
3. Il est à présent clairement démontré que certaines populations de cétacés de la zone de la mer Méditerranée sont elles aussi menacées. Par conséquent, des mesures visant à renforcer leur protection doivent être tenues pour l'une des priorités du Plan d'Action pour la Méditerranée.
4. Bien des aspects importants de la biologie, du comportement, de l'aire de répartition et des habitats des cétacés en Méditerranée restent mal élucidés, mais le dépérissement actuel des populations est tel qu'il n'est plus possible de différer davantage la prise de mesures, conformément au principe de l'approche de précaution adopté par les Parties Contractantes en 1989. Sur la base des informations disponibles, il est possible d'établir un Plan d'Action pour la Conservation des Cétacés de Méditerranée. Ce plan sera adapté, le cas échéant, si des informations supplémentaires deviennent disponibles.
5. Des mesures concrètes de protection, des programmes coordonnés de recherche scientifique et des campagnes de sensibilisation du public peuvent garantir la survie des populations de cétacés et contribuer à leur reconstitution.
6. Une protection efficace et durable des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée présuppose une coopération avec les programmes et les plans existants, à savoir par exemple :
 - au niveau international: les conventions mondiales concernant la protection du milieu marin (notamment la Convention MARPOL 1973/78 et la Convention de Londres sur l'immersion), les conventions sur les espèces menacées [par ex.; le Plan d'action global pour la conservation des mammifères marins de l'ONU Environnement, adopté en 1984, la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages, la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES)] et les plans de gestion des pêches.
En outre, en tenant compte du travail effectué dans le cadre de la Commission internationale de la pêche à la baleine (IWC), les Parties Contractantes conviennent d'adresser un appel à l'IWC pour que la zone de la mer Méditerranée soit désignée comme sanctuaire pour les cétacés.
 - au niveau régional : tous les accords régionaux conclus dans ce domaine (en particulier, le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de la FAO et la Convention de Berne sur la conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels en Europe).
 - au niveau national : les mesures adoptées ou devant l'être par les pays méditerranéens.
7. Les menaces les plus sérieuses pour les cétacés sont :
 - les prises, définies comme le harcèlement, la chasse, la capture, le massacre ou la tentative de harcèlement, de chasse, de capture ou de massacre de tout cétacé
 - la pollution, telle qu'elle est définie par la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution;
 - l'amenuisement ou l'épuisement des ressources en nourriture;
 - les prises accidentelles dans les engins de pêche;
 - la dégradation et les perturbations des habitats provoquées par d'autres facteurs.
8. Le présent Plan d'Action pour la conservation des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée définit dans leurs grandes lignes des objectifs, des actions prioritaires et des structures de coordination. Ces différentes composantes se renforcent mutuellement et doivent être envisagées ensemble pour avoir les meilleures chances de succès.

OBJECTIFS

9. Le Plan d'action a pour objectifs :
- la protection, la conservation et la reconstitution des populations de cétacés dans la zone de la mer Méditerranée.
 - la protection et la conservation des habitats des cétacés comprenant les aires d'alimentation, de reproduction et de parturition, sans toutefois se limiter à ces aspects.

PRIORITÉS

10. Les priorités générales suivantes sont recommandées :
- interdiction des prises intentionnelles;
 - prévention et élimination de la pollution;
 - élimination des prises accidentelles dans les engins de pêche;
 - prévention de la surexploitation des ressources halieutiques;
 - protection des aires d'alimentation, de reproduction et de parturition;
 - surveillance continue, recherche, collecte et diffusion des données concernant la biologie, le comportement, l'aire de répartition et les habitats des cétacés;
 - activités éducatives destinées au grand public et aux pêcheurs.

OBLIGATIONS

11. Les Parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir un statut de conservation favorable des cétacés en protégeant ceux-ci et leurs habitats des effets induits et cumulatifs résultant, directement ou indirectement, d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle nationaux.

Ces mesures devraient comprendre :

- l'interdiction de toute prise intentionnelle et le contrôle rigoureux de l'application des lois en vigueur;
- l'adoption de politiques halieutiques permettant d'éviter les effets néfastes des pêches sur le statut de conservation des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée;
- la réglementation des engins et des pratiques de pêche afin d'éliminer les prises accidentelles et de prévenir la perte ou l'abandon des engins de pêche en mer;
- l'interdiction des filets dérivants de grande taille;
- la remise en liberté de tout cétacé, sain et sauf, pris accidentellement dans un engin de pêche;
- l'adoption de stratégies nationales et régionales visant à la suppression progressive des rejets de composés toxiques dans la zone de la mer Méditerranée, en accordant la priorité aux substances énumérées aux listes noire et grise du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique;
- la mise en place d'installations portuaires de réception des débris générés par les navires, des eaux de cale et de ballast;
- le développement de la recherche scientifique et des activités de surveillance, en recourant à des procédures non destructrices et non envahissantes afin :
 - d'évaluer le statut, la dynamique et les mouvements saisonniers des populations concernées
 - d'identifier les menaces existantes et potentielles pour les diverses espèces
 - d'exploiter pleinement les informations que l'on obtiendra progressivement grâce à la mise en place d'un système efficace de notification des spécimens pris accidentellement et échoués, la réalisation d'autopsies complètes en vue de prélever des tissus pour étude ultérieure et de déceler les causes possibles de la mort en s'attachant tout spécialement aux charges de contaminants, aux contenus gastriques, aux phénomènes pathologiques et à toute anomalie physiologique ou anatomique.

- la création d'un réseau d'aires marines protégées, y compris les aires d'alimentation, de reproduction et de parturition des cétacés ;
- le développement de vastes campagnes pour accroître la sensibilisation du public et des pêcheurs et les inciter ainsi à soutenir les mesures de conservation et à encourager l'instauration de programmes d'observateurs bénévoles qui signaleront les spécimens repérés et échoués.

Le statut de conservation sera jugé «favorable» quand :

- les données sur la dynamique des populations indiqueront que les cétacés de la zone de la mer Méditerranée se maintiennent à long terme comme un élément viable de l'écosystème ;
- l'aire de répartition des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée ne sera pas en voie de diminution à court terme et, selon toute vraisemblance, à long terme ;
- qu'il y aura au moment même et dans un avenir prévisible un habitat suffisant dans la zone de la mer Méditerranée pour assurer un maintien à long terme des cétacés.

12. Les Parties Contractantes s'engagent à appliquer les mesures de conservation prescrites dans le présent Plan d'Action et à coopérer étroitement pour obtenir et maintenir un statut favorable de conservation des cétacés.

STRUCTURES DE COORDINATION

13. Il est nécessaire de coordonner les activités envisagées dans le présent Plan d'Action. Il est estimé que le Centre d'Activités Régionales/Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) du Plan d'Action pour la Méditerranée constitue le centre le plus approprié pour assumer cette coordination en coopération avec les autres organismes concernés

14. Le Centre aura pour principales fonctions :

- a) de collecter et d'évaluer les données relatives au statut de conservation des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée ;
- b) de diffuser et d'échanger les informations ;
- c) d'appuyer et/ou d'organiser des réunions d'experts sur des sujets spécifiques concernant les cétacés dans la zone de la mer Méditerranée ;
- d) de contribuer à l'identification, à la sélection et à la création d'aires marines protégées pour les cétacés ;
- e) d'élaborer pour les Parties Contractantes des recommandations visant à la protection et à la conservation des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée ainsi qu'un calendrier et des propositions financières pour leur application ;
- f) d'organiser des cours de formation dans ce domaine.

15. Le statut de conservation des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée, la teneur du présent Plan d'Action et sa mise en œuvre seront réexaminés tous les quatre ans.

APPENDICE RÉVISÉ :

POINTS ADDITIONNELS POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION POUR LA PÉRIODE 2016-2020

Tenant compte

- (i) du travail effectué au niveau national pour la conservation des espèces de cétacés en Méditerranée depuis l'adoption du Plan d'action en 1991,
- (ii) des progrès accomplis jusqu'ici dans la mise en œuvre des dispositions de l'ACCOBAMS dans la région
- (iii) des connaissances disponibles sur l'état des populations de cétacés de la Méditerranée, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont invitées à orienter leur action, en ce qui concerne la mise en œuvre du Plan d'action, sur les priorités suivantes au cours de la période 2016-2020.

MESURES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

- Ratifier l'Accord ACCOBAMS, si elles ne l'ont pas déjà fait, et mettre en œuvre ses résolutions et recommandations pertinentes pour la mer Méditerranée. Comme convenu lors de la 14^{ème} réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Portoroz, Slovénie, Novembre 2005), les obligations communes relatives aux cétacés dans le cadre du Protocole ASP/DB sont remplies par la mise en œuvre de l'ACCOBAMS. A cet égard, une coopération étroite au niveau national entre les points focaux nationaux du CAR/ASP et les points focaux de l'ACCOBAMS est fortement recommandée.
- Faire en sorte que les cétacés soient couverts, au niveau national, par des mesures réglementaires appropriées contre la mise à mort délibérée des cétacés et pour l'atténuation des impacts négatifs de leurs interactions avec les activités humaines, en particulier en ce qui concerne :
 - les prises accidentelles et la déprédation dans les engins de pêche,
 - les prospections sismiques et d'autres activités génératrices de bruits marins,
 - le harcèlement par les bateaux de plaisance et les activités scientifiques et
 - les collisions avec les navires
- S'assurer, à travers la réglementation ou d'autres approches appropriées, que l'activité d'observation des cétacés soit conduite de manière écologiquement rationnelle et durable, en utilisant, le cas échéant, les systèmes de certification haute qualité.
- Dans les cas pertinents pour la conservation des cétacés, appuyer l'utilisation des mécanismes de conformité établis pour la Convention de Barcelone et pour l'Accord ACCOBAMS, en particulier en encourageant la notification des cas de non-conformité et de non-suivi des obligations.
- Le CAR / ASP devrait poursuivre sa collaboration avec le Secrétariat de l'ACCOBAMS, par la facilitation de la mise en œuvre de l'annexe 2 (Plan de conservation) de l'ACCOBAMS, en particulier dans l'accomplissement de sa fonction de l'Unité de coordination régionale pour la Méditerranée de l'Accord ACCOBAMS.

AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES POPULATIONS DE CÉTACÉS

- Considérant l'urgente nécessité de disposer d'estimations fiables des populations de cétacés et des données sur leur distribution, un effort particulier doit être fait pendant la période 2016-2020 pour réaliser la campagne de prospection pour l'étude de l'abondance et de la distribution des cétacés prévue par l'ACCOBAMS (ACCOBAMS Survey initiative). Leurs contributions (financement, équipements, bateaux, avions, etc.) et la participation de leurs scientifiques dans toutes les phases de la campagne de prospection (planification, travail sur le terrain et l'analyse des données) étant un facteur clé pour son succès. Les Parties contractantes devraient faciliter et soutenir la réalisation de ladite campagne et établir un contact étroit avec le CAR / ASP pour assurer que les données recueillies par la campagne de prospection servent également de données de base pour le Bon Etat Ecologique concernant les espèces de cétacés, tel que défini par les Parties contractantes dans le cadre de l'Objectif Ecologique du processus EcAp.

RÉDUCTION DES INTERACTIONS ENTRE LES CÉTACÉS ET LES ACTIVITÉS DE PÊCHE

- Evaluer les prises accidentelles de cétacés et la déprédation occasionnée par ces espèces au niveau des pêcheries et adopter des mesures d'atténuation en tenant compte des exigences relatives à la conservation des cétacés et du besoin de développer des activités de pêche qui soient durables et responsables. A cet égard, les Parties contractantes sont invitées à se conformer aux recommandations de l'ACCOBAMS et de la CGPM sur cette question.
- Le CAR/ASP devrait renforcer sa collaboration avec les secrétariats de l'ACCOBAMS et de la CGPM en vue d'assister les pays méditerranéens à atténuer les effets des interactions qui se produisent entre les espèces de cétacés et les activités de pêche, en testant des mesures d'atténuation novatrices et respectueuses de l'environnement et par la diffusion d'informations sur de bonnes pratiques et des initiatives réussies dans ce domaine.

ATTÉNUATION DE L'IMPACT DU BRUIT SOUS-MARIN

- Poursuivre le développement et la mise en œuvre d'une stratégie couvrant l'ensemble de la Méditerranée pour le suivi du bruit sous-marin, telle que proposée par le Groupe de travail conjoint ACCOBAMS/ASCOBANS/CMS sur le bruit, dans le cadre de l'Objectif Ecologique 11 du processus EcAp.
- Développer des cartes acoustiques en utilisant des méthodologies standard pour construire une image complète de la répartition spatiale et temporelle des sources de bruit anthropiques. L'effort de cartographie devrait être déployé dans les zones sensibles de bruit identifiées en Méditerranée par l'ACCOBAMS, tenant compte des connaissances disponibles concernant la distribution des espèces de cétacés, y compris les zones qui sont touchées à différents niveaux de bruit.
- Promouvoir la sensibilisation sur les impacts du bruit anthropique sur les cétacés, en ciblant en particulier les décideurs, les acteurs clés dans les organisations de l'industrie et les parties prenantes dans les secteurs du transport maritime.
- Compte tenu du nombre croissant des campagnes de prospections sismiques en mer Méditerranée, le CAR/ASP devrait travailler en liaison étroite avec le Secrétariat de l'ACCOBAMS, les autorités nationales des pays méditerranéens et les entreprises concernées pour promouvoir la collecte et la diffusion des données sur les cétacés obtenues par les Observateurs des Mammifères Marins (OMM) lors des prospections sismiques.

CONSERVATION D'HABITATS

- En plus de la mise en œuvre des dispositions des accords internationaux et régionaux pertinents relatifs à la lutte contre la pollution et l'élimination des sources de dégradation de l'environnement marin (règlementation de l'OMI, protocoles pertinents de la Convention de Barcelone, Convention sur la diversité biologique, etc.), chaque Partie contractante devrait établir une liste des zones marines sous sa juridiction identifiées comme d'une importance particulière pour les cétacés, en utilisant le cas échéant les outils développés aux niveaux régional et international pour inventorier les sites d'intérêt de conservation, en particulier la liste des zones d'une importance particulière pour les cétacés dans la zone ACCOBAMS.
- Les zones d'importance particulière pour les cétacés devraient bénéficier d'un statut de protection qui assure la conservation à long terme des espèces et la gestion durable des activités humaines ayant des impacts sur les cétacés.



ONU 
environnement

Programme des Nations Unies
pour l'environnement



Plan d'Action pour la Méditerranée
Convention de Barcelone

Unité de Coordination de l'ONU Environnement
Plan d'Action pour la Méditerranée
Secrétariat de la Convention de Barcelone
48, Avenue Vassileos Konstantinou - 11635
P.O. Box : 18019, Athènes - Grèce
Tél. : +302107273100 - Fax : +30 2107253196
www.unepmap.org